

FICHE SYNDICALE

LE PAIEMENT AUTOMATIQUE POUR QUI? QUAND? ET COMMENT?

Le paiement automatique est accordé à une personne salariée temporaire qui a cumulé six mois de travail depuis son embauche ou, dans le cas de plusieurs embauches, immédiatement continues.

Cela signifie que cette personne a droit, en plus des avantages du chapitre **2-1.01 B a**), à des avantages sociaux supplémentaires tels que :

- 3-5.00 Représentations syndicales
- 3-6.00 Libérations pour activités syndicales
- 5-1.00 Congés spéciaux
- 5-3.00 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire
- 5-4.00 Droits parentaux (selon les modalités prévues à l'annexe H)
- 5-6.00 Vacances
- 5-9.00 Accidents du travail et maladies professionnelles (à l'exception des clauses 5-9.12 à 5-9.16 inclusivement).

Nous vous conseillons de vous référer **au chapitre 2-1.01 B b**) de la **page 6** de la convention collective S1 pour bien connaître vos droits.

Contrairement à sa désignation, il faut que vous sachiez que cela ne se fait pas toujours de façon automatique.

Vous devez en faire la demande auprès du Service des ressources humaines qui fera les vérifications nécessaires afin de s'assurer de votre éligibilité à ces avantages.

Soyez vigilant!

Les samedis, les dimanches, les jours chômés, les journées pédagogiques et les périodes de vacances de la personne salariée ne constituent pas une interruption de travail.

